

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 0320

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Conservatoire Maurice André
Alès Agglomération
Tél. : 04 66 92 20 82
Réf. : CS/SB/SC.2026.05.06.

Objet : Règlement intérieur du conservatoire Maurice André Alès Agglomération

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2026_01_06 du conseil de communauté en date du 9 avril 2026 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient d'adopter un nouveau règlement intérieur du conservatoire Maurice André Alès Agglomération,

Considérant qu'il a été présenté et validé au comité social territorial le 4 juin 2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il est établi un règlement intérieur du conservatoire Maurice André Alès Agglomération dont le texte intégral est annexé à la présente décision.

ARTICLE 2 :

Ce règlement est applicable à compter de la rentrée scolaire 2026/2027.

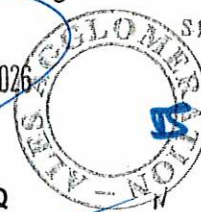
ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 12 AOUT 2026

Le président

Christophe RIVENQ



Envoyé en préfecture le 12/08/2026

Reçu en préfecture le 12/08/2026

Publié le 12/08/2026

ID : 030-200066918-20260812-2026_0329-AU

S²LOW


c o n s e r v a t o i r e
à rayonnement intercommunal
MAURICE ANDRÉ
m u s i q u e d a n s e t h é â t r e

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SOMMAIRE

1/ Généralités

- 1-1 Préambule
- 1-2 Tutelles de l'établissement
- 1-3 Statut du personnel
- 1-4 Missions du Conservatoire
- 1-5 Organisation des enseignements
- 1-6 Règlement des études

2/ Encadrement et gestion de l'établissement

- 2-1 La direction
- 2-2 L'équipe de direction
- 2-3 L'équipe administrative

3/ Enseignants

- 3-1 Composition du corps enseignant
- 3-2 Responsabilités et missions
- 3-3 Absences, remplacements et reports de cours
- 3-4 Utilisation des locaux et matériels à usage personnel

4/ Instances de concertation

- 4-1 Le conseil d'établissement
- 4-2 Le conseil pédagogique
- 4-3 Le comité de direction

5/ Scolarité

- 5-1 Généralités
- 5-2 Inscription – réinscription
- 5-3 Droits d'inscription
- 5-4 la scolarité
- 5-5 Responsabilité
- 5-6 Assiduité – absences
- 5-7 Congés et autorisations d'absence
- 5-8 Utilisation des téléphones portables
- 5-9 Action culturelle
- 5-10 Démission – radiation

6/ Discipline

- 6-1 La procédure disciplinaire
- 6-2 Les sanctions disciplinaires

7/ Locaux et matériels

- 7-1 Mise à disposition des locaux
- 7-2 Mise à disposition de locaux à des organismes extérieurs
- 7-3 Mise à disposition de matériel et d'instruments
- 7-4 Location d'instruments

8/ Moyens généraux

- 8-1 La reprographie

9/ Dispositions diverses

- 9-1 Attitude et laïcité
- 9-2 La sécurité
- 9-3 L'hygiène
- 9-4 L'affichage
- 9-5 Droit à l'image
- 9-6 Réseaux sociaux
- 9-7 Situations non prévues

1 - Généralités

1-1 Préambule

L'objet du présent règlement intérieur est de fixer les dispositions de nature à réguler et harmoniser les relations entre toutes les personnes prenant part à la vie de l'établissement : direction, enseignants, personnels administratifs et techniques, élèves, parents d'élèves, partenaires privés ou institutionnels, tutelles ou manifestations publiques. Il précise aussi certaines dispositions concernant la sécurité et l'hygiène.

Destiné à organiser la vie du conservatoire dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement. Il est disponible et téléchargeable sur le site du conservatoire (<https://conservatoire.alesagglomeration.fr>).

1-2 Tutelles de l'établissement

Le conservatoire est un établissement d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique de la Communauté Alès Agglomération.

Le conseil communautaire fixe annuellement la politique tarifaire du conservatoire.

Le conservatoire est placé sous le contrôle pédagogique de l'État (ministère de la Culture, direction générale de la création artistique).

1-3 Statut du personnel

Le recrutement et la nomination du personnel relèvent de la compétence du président de la Communauté Alès Agglomération.

1-4 Missions du conservatoire

Le conservatoire Maurice André de la Communauté Alès Agglomération est un établissement territorial d'enseignement artistique dont le classement en « conservatoire à rayonnement intercommunal » a été décidé par arrêté ministériel du 26 avril 2018.

Dans le cadre de la politique culturelle de la Communauté Alès Agglomération, et en référence à la charte des enseignements artistiques publiée par le ministère de la Culture en janvier 2001 et du schéma national d'orientation pédagogique de janvier 2026, le conservatoire répond aux missions générales d'enseignement artistique spécialisé et d'éducation artistique culturelle.

Le projet d'établissement du conservatoire, présenté en conseil communautaire en février 2024, est consultable sur le site internet du conservatoire.

Mission d'enseignement artistique

Le conservatoire offre une formation à la pratique en amateur de la musique, de la danse et du théâtre.

Il forme également de futurs professionnels en accompagnant les élèves dans leur orientation et en leur facilitant l'accès aux classes préparatoires à l'enseignement supérieur (CPES), au sein du réseau Occitanie Méditerranée dont il est un acteur à part entière.

Mission d'éducation artistique

Il contribue à la politique de réussite éducative de la Communauté Alès Agglomération en menant des actions d'éveil et de sensibilisation artistique en milieu scolaire, destinées aux élèves des écoles, en priorité dans les établissements situés en réseau d'éducation prioritaire.

Il offre aux élèves volontaires la possibilité de bénéficier de classes à horaires aménagés dans l'enseignement secondaire, conformément à la circulaire interministérielle n°2002-165 du 2 août 2002 relative à la musique, n°2007-020 du 18 janvier 2007 pour la danse et n°2009-110 du 6 octobre 2009 pour le théâtre, dont le fonctionnement est précisé par convention avec l'inspection académique et les établissements scolaires concernés.

Il constitue sur le plan local et départemental un pôle ressource notamment par son activité artistique et ses démarches pédagogiques.

Mission de diffusion

Il propose une saison artistique et culturelle composée de nombreux concerts et spectacles d'élèves, d'enseignants et d'artistes invités, dans les murs ou hors les murs, participant ainsi au rayonnement artistique et à la vie culturelle du territoire.

Mission partenariat

Il entretient de nombreux partenariats, tant avec des structures artistiques et culturelles publiques ou privée qu'avec des associations lui permettant de développer des actions ciblant un public éloigné des pratiques culturelles.

1-5 Organisation des enseignements

L'organisation des enseignements au conservatoire de la Communauté Alès Agglomération fait référence aux textes ministériels relatifs à l'enseignement artistique – les schémas d'orientation pédagogique – applicables aux établissements territoriaux d'enseignement classés par l'État.

Les travaux du conseil pédagogique sont de nature à entraîner l'organisation des enseignements : après communication aux élèves et parents d'élèves, il est de la responsabilité de la direction du conservatoire de mettre en œuvre les mises à jour qui s'avéreraient nécessaires.

Les enseignements artistiques sont regroupés au sein de différents départements pédagogiques :

- musiques actuelles,
- polyphonique,
- musiques traditionnelles,
- bois,
- cuivres,
- cordes,
- voix,
- culture et création,
- danse,
- théâtre.

Les cursus proposés intègrent chacun plusieurs disciplines ou activités, et la scolarité de chaque élève repose sur cette approche globale de l'apprentissage. De ce fait, tous les enseignements inclus dans le cursus défini pour chaque élève sont obligatoires. Seules les disciplines dites « optionnelles » sont facultatives, mais impliquent cependant la même assiduité lorsqu'elles sont choisies par l'élève.

La formation aux disciplines artistiques suppose une participation très engagée des élèves dans les différents projets proposés par les professeurs, notamment la préparation et la réalisation d'auditions, concerts, spectacles, animations. Ceci fait également partie du cursus d'étude et revêt un caractère obligatoire.

Se former en musique, danse ou théâtre suppose de développer un appétit et une curiosité pour le spectacle vivant. Les élèves sont donc incités à assister à des concerts, des spectacles de danse ou de théâtre, ou toute autre forme de représentation tout au long de leur scolarité. Leur présence est requise comme spectateur pour les différentes productions du conservatoire mais aussi des partenaires culturels du territoire.

Le calendrier des activités du conservatoire est adossé à celui de l'Éducation nationale. Les dates précises de reprise de chaque activité sont communiquées aux familles avant l'été et figurent sur le site internet du conservatoire.

Il peut arriver que certaines activités soient organisées en période de vacances scolaires (stages, résidences d'artistes, master-classes, session d'orchestre ou de chœur, projet de création chorégraphique ou théâtrale) que ce soit pour un public d'élèves ou pour cibler un autre public.

1-6 Règlement des études

Un règlement des études définit les fondamentaux des parcours d'études, l'organisation et le contenu des enseignements pour chaque discipline.

Ce règlement est par nature évolutif et peut être réactualisé autant de fois que nécessaire. Tout aménagement ou modification ne saurait s'appliquer pour l'année scolaire en cours, sauf cas d'urgence.

Il est proposé par la direction, en concertation avec le conseil pédagogique et communiqué aux élèves et aux parents d'élèves.

Des plaquettes décrivant spécifiquement les différents parcours d'études sont disponibles à l'accueil du conservatoire. Toutes ces informations sont accessibles sur le site du conservatoire (<https://conservatoire.alesaglo.fr>).

2 - Encadrement et gestion de l'établissement

2-1 La direction

Le conservatoire est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par Monsieur le président de la Communauté Alès Agglomération. Il exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel du conservatoire.

Le directeur a pour fonction de mettre en œuvre les missions définies par l'autorité territoriale et les orientations fixées par le ministère de la Culture pour les établissements classés. Il dirige et organise l'enseignement sous toutes ses formes et est chargé de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement. Il est responsable de l'action culturelle et artistique du conservatoire et élabore les propositions de développement à long terme en liaison avec le conseil d'établissement et le conseil pédagogique, chacun pour ce qui le concerne.

Il est l'interlocuteur privilégié pour l'ensemble des structures partenaires du conservatoire.

Le directeur préside les jurys des évaluations et examens de l'établissement. Il peut également se faire représenter pour cette mission par le responsable pédagogique ou toute autre personne de son choix.

2-2 L'équipe de direction

Le directeur est assistée dans ses tâches par une équipe de direction composée d'un responsable pédagogique, d'un responsable administratif et d'un responsable financier.

- Le responsable pédagogique seconde le directeur dans la réflexion sur l'offre de pédagogique, la mise à jour des cursus du conservatoire, la mise en œuvre et le suivi de la saison du conservatoire et des partenariats institutionnels et privés dans le cadre du développement de l'éducation artistique et culturelle sur le territoire.

Il anime aux côtés du directeur le conseil pédagogique des élèves et les emplois du temps des enseignants. Il conseille et oriente les élèves et les familles sur le cursus et parcours pédagogique. Il est chargée du suivi pédagogique des élèves et assure un rôle de médiation entre les familles et les enseignants. Le responsable pédagogique assure l'intérim du directeur du conservatoire en son absence.

- Le responsable administratif, en cohérence avec les orientations stratégiques, manage l'équipe administrative, planifie les opérations et les actes administratifs du conservatoire tout en contrôlant et en faisant évoluer les compétences de l'équipe administrative. Il coordonne et traite les informations nécessaires au fonctionnement administratif du service. Il est le support à la direction pour le fonctionnement global du conservatoire. Il est en lien avec la direction des ressources humaines et les services de la Communauté Alès Agglomération. Il participe à l'organisation administrative et pédagogique du service.
- Le responsable financier assure les tâches financières liées à l'activité du conservatoire. Il assure la gestion et le suivi des budgets investissement et fonctionnement en collaboration avec la direction. Le responsable financier assure le suivi des marchés publics et des travaux. Il est le régisseur de recettes du conservatoire. Il est le référent du logiciel professionnel en tant qu'administrateur et formateur pour l'équipe administrative et pédagogique. Il participe à l'organisation administrative et pédagogique du service.

2-3 L'équipe administrative

Le conservatoire dispose d'une dizaine d'agents administratifs et techniques au service des usagers – élèves ou publics extérieurs – et du personnel, répartie en plusieurs services en fonction de leurs missions. Tout agent du conservatoire peut être amené à participer à l'accueil des usagers, notamment lors des portes ouvertes ou pour suppléer à des collègues absents.

* Le chargé à la scolarité, en lien avec le responsable pédagogique, suit et gère l'organisation pédagogique du conservatoire via le logiciel métier : pré inscription, ré-inscription, démission, liste d'attente, examen, absence des professeurs. Il gère les plannings des professeurs. Selon les besoins du service, il accueille, renseigne et oriente le public. Il suit les dispositifs en lien avec l'Éducation nationale. Il participe à l'organisation administrative et pédagogique du service. Il est sous-régisseur du conservatoire.

* Le chargé de communication a pour mission de concevoir et de diffuser la communication du conservatoire, tant en interne qu'en externe. Il élabore des outils et supports de communication et contribue à promouvoir une image positive de l'établissement. Il assure la diffusion des événements pédagogiques. Il peut également être amené à exercer des missions administratives et d'accueil, et participe à l'organisation administrative et pédagogique du service.

* Le régisseur technique gère la logistique des salles, du matériel et des instruments. Il est présent sur les événements majeurs du conservatoire pour la mise en place du matériel, du son et des lumières. Il est en lien avec tous les partenaires pédagogiques, artistiques, logistiques et la direction. Le régisseur doit assurer une veille sur les instruments et le matériel. Il participe à l'organisation administrative et pédagogique du service.

* Le régisseur événementiel gère toute l'organisation technique avant l'événement. Il coordonne l'ensemble des moyens humains, matériels et techniques avant l'événement. Il planifie les tâches à exécuter avant l'événement. Il gère des aléas avant les événements. Il recherche des lieux adaptés pour la réalisation des événements en lien avec le référent du projet. Il peut être le renfort du régisseur technique.

* Les agents accueil/administration ont en gestion l'accueil et les renseignements des usagers, des élèves et des professeurs. Ils sont mandataires. Ils ont en gestion les messageries musique/danse/théâtre. Ils assurent la gestion et la responsabilité d'ouverture et de fermeture des bâtiments. Ils participent aux réunions du conservatoire et à l'organisation administrative et pédagogique du service.

Les agents non enseignants prennent leurs congés annuels d'une part lors de la fermeture annuelle de l'établissement, et d'autre part prioritairement pendant les périodes de vacances scolaires.

3 - Enseignants

3-1 Composition du corps enseignant

Le corps enseignant est composé d'environ 65 agents :

- des agents titulaires du cadre d'emploi de professeur d'enseignant artistique (PEA),
- des assistants titulaires du cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique (ATEA),
- des personnels contractuels possédant un diplôme d'État (DE) ou un certificat d'aptitude (CA) ou tout autre diplôme nécessaire à l'enseignement artistique,
- des intervenants extérieurs, artistes ou personnalités du monde des arts ou de l'enseignement artistique, venant compléter l'offre de formation dans le cadre de stages, résidences de création ou master-classes.

3-2 Responsabilités et missions du corps enseignant

De manière globale, les enseignants s'impliquent dans le projet pédagogique, artistique et culturel de l'établissement en conformité avec les orientations fixées par la politique culturelle de la Communauté Alès Agglomération et telles que définies dans le projet d'établissement du conservatoire.

A ce titre, les enseignants s'investissent dans les projets collectifs de l'établissement ainsi que dans le développement de ses partenariats qui constituent un volet important des missions des enseignants.

Les enseignants participent aux réunions organisées par la direction et aux travaux de leur département pédagogique. Ils s'associent avec leurs élèves aux projets pédagogiques et artistiques menés par l'établissement.

Ils sont susceptibles de recevoir, sur rendez-vous, toute personne souhaitant obtenir des informations en rapport avec les enseignements dispensés.

Ils exercent personnellement une responsabilité pédagogique et artistique auprès de leurs élèves. Ils prennent en charge les élèves, conformément aux temps de cours définis dans le règlement des études, pendant la période d'activité scolaire.

Ils sont chargés d'enseigner leur spécialité à leurs élèves conformément aux directives du ministère de la Culture et dans le cadre pédagogique du projet établissement. Notamment, ils s'attachent à faire évoluer leur enseignement en cohérence avec l'évolution de l'établissement, les travaux du conseil pédagogique, leurs nouvelles expériences artistiques et les différents publics ou contextes sur lesquels ils interviennent.

Ils accompagnent les élèves pour la préparation des différentes prestations publiques, évaluations, examens ou concours d'entrée en établissement d'enseignement supérieur.

Tout projet ponctuel avec des élèves à l'initiative d'un enseignant ou d'un groupe d'enseignants hors du programme d'études établi par la direction - qu'il soit prévu dans les murs ou hors les murs du conservatoire, en partenariat ou non - est soumis à l'aval du directeur et du responsable pédagogique.

Outre l'enseignement de leur discipline, les enseignants assurent l'évaluation et proposent l'orientation des élèves selon les dispositions figurant dans le règlement des études. Ils rédigent, notamment, les appréciations individuelles transmises aux familles, ils participent aux jurys d'évaluation de fin de cycle pour les disciplines qui les concernent. À la demande du professeur ou des parents, ces derniers peuvent être reçus par le professeur, seul ou accompagné du responsable pédagogique.

Le directeur et le responsable pédagogique ont la responsabilité des décisions d'orientation des élèves en prenant en compte l'avis des enseignants.

Les professeurs (PEA) dispensent leur enseignement auprès des élèves sur l'ensemble du cursus. Ils assurent également la responsabilité de la formation des élèves inscrits en cycle spécialisé ou en enseignement préparatoire à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur.

Les assistants (ATEA) assurent principalement l'enseignement des premiers, deuxièmes et troisièmes cycles. Ils peuvent également, sur décision du directeur, intervenir auprès d'élèves inscrits en cycle spécialisé ou en enseignement préparatoire à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur.

Les horaires et le planning des pratiques collectives sont définis de chaque année scolaire en fonction du calendrier scolaire fixé par le ministère de l'Éducation nationale. Toute modification nécessite l'accord de la direction. Les horaires des cours à caractère individuel sont convenus entre l'enseignant et les élèves eux-mêmes dans un cadre horaire fixé par la direction du conservatoire.

Le temps d'enseignement hebdomadaire à temps plein est fixé à 16 heures pour les professeurs PEA et à 20 heures pour les ATEA. Ce temps n'inclut pas les autres missions des enseignants, qu'ils soient à temps plein ou à temps partiel - telles que réunions, préparation de projets, représentations, rencontres avec les parents, correction de devoirs, rédaction des bulletins semestriels, travail personnel dans leur discipline ou actions de médiation auprès de publics éloignés - qui font partie intégrante de leur rôle.

Aucun enseignant à temps plein ne peut exiger de grouper ses heures de cours sur moins de trois jours (pour les PEA) et sur moins de quatre jours (pour les ATEA) sauf sur dérogation de la direction. Pour tout enseignant, l'amplitude de la semaine de travail peut être de cinq jours si les contraintes organisationnelles l'imposent.

Pendant leur temps de cours, les enseignants ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline dans leur classe. Ils peuvent signaler le comportement de tout élève qui troublerait leurs cours, mais ne peuvent en aucun cas l'exclure ni l'autoriser à quitter leur classe pendant la durée de ce cours. Ils doivent s'assurer de la fermeture et de l'extinction de leur salle de cours à leur départ.

Ils assurent le suivi de la présence des élèves et transmettent à la scolarité les formulaires prévus pour le signalement d'absence dans le respect de la procédure interne établie.

Pour des raisons de sécurité, aucune personne extérieure à l'établissement, y compris les parents, n'est autorisée à assister aux cours, dans le respect des jauges maximales définies pour chaque salle, sauf accord préalable de l'enseignant ou dans le cadre d'un cours parent/enfant.

Dans le cadre de leur expertise, les enseignants assistent l'administration lors du prêt ou de la location d'instruments.

Ils transmettent à l'administration, par l'intermédiaire du responsable de site ou du coordinateur de leur département pédagogique, leurs demandes d'acquisition ou d'entretien concernant le parc instrumental.

Tout enseignant peut être proposé par la direction comme coordinateur du département ou du site auquel il appartient. Cette fonction inclut la participation aux réunions du conseil pédagogique, l'animation des réunions de département et le rôle de relais d'informations entre les enseignants et l'administration du conservatoire.

3-3 Absences, remplacements et reports de cours

En cas d'absence pour raisons médicales ou en cas de force majeure l'enseignant doit prévenir dans les meilleurs délais l'administration du conservatoire par téléphone et envoyer le justificatif afférent à la direction des ressources humaines dans les 48 heures.

Les enseignants ne peuvent prendre de congés annuels pen que défini par le ministère de l'éducation Nationale.

Indépendamment des congés pour événements familiaux ou mesures s'appliquant à l'ensemble du personnel de la Communauté Alès Agglomération, les demandes d'absences pour convenances personnelles (concerts, engagements artistiques, jury...) sont transmises à la direction de l'établissement pour avis.

Sous réserve de l'accord de la direction, le principe est le report des cours. Toute demande de modification d'horaires ou de report de cours doit être adressée à la direction, par écrit, au plus tard 2 semaines avant le premier cours concerné.

La demande établie sur l'imprimé prévu à cet effet, doit indiquer précisément :

- le motif,
- les jours et heures de cours habituels des élèves concernés,
- le nom, prénom des élèves concernés ou les références du groupe pour un cours collectif,
- les jours et heures de report.

L'enseignant doit prévenir les élèves concernés au plus tard lors du dernier cours donné à l'horaire habituel. Le professeur se sera au préalable assuré de la disponibilité de l'ensemble de ses élèves et de la salle pour les jours et heures proposés en remplacement.

Pour tous événements familiaux, concours, journées de formation ou toutes mesures s'appliquant à l'ensemble du personnel de la collectivité, les enseignants verront leur cours annulés.

3-4 Utilisation des locaux ou du matériel pour usage personnel par le corps enseignant

Les enseignants peuvent utiliser les locaux du Conservatoire pour préparer leurs cours ou ateliers dans la limite des disponibilités et sans gêner le travail individuel des élèves.

Ils ont également la possibilité d'adresser une demande écrite au directeur afin d'utiliser les locaux pour des répétitions avec un ensemble professionnel auquel ils appartiennent. Cette demande doit être effectuée suffisamment à l'avance (au minimum 2 semaines), et le directeur y répondra en fonction des disponibilités ainsi que des priorités liées aux créneaux sollicités.

Les enseignants peuvent faire une demande d'emprunt de matériel ou d'instrument à usage personnel de façon ponctuelle auprès de la direction. Celle-ci y répondra en fonction des motifs de cette demande et des disponibilités du matériel ou du parc instrumental. Concernant les instruments, le prêt requiert la présentation d'une assurance couvrant l'instrument pendant toute la durée du prêt.

Les locaux du conservatoire ne peuvent en aucun cas être utilisés par les enseignants pour donner des leçons particulières rémunérées, que celles-ci s'adressent à des élèves inscrits au conservatoire ou à des personnes extérieures à l'établissement.

4 - Instances de concertation

4-1 Le conseil d'établissement

Le conseil d'établissement est une instance de concertation dont la composition est définie comme suit :

1) membres de droit :

- le président de la Communauté Alès Agglomération ou son représentant, président de droit,
- les élus délégués à la culture,
- la présidente du conseil départemental du Gard ou son représentant,
- le directeur de la DRAC Occitanie ou son représentant,
- un inspecteur de la DGCA (ministère de la Culture),
- le recteur académique de Montpellier ou son représentant,
- le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, DASEN, ou son représentant,
- le directeur général de la Communauté Alès Agglomération ou son représentant,
- le directeur du pôle temps libre ou son représentant,
- le directeur de l'établissement,
- le responsable des études,
- le président de l'association des parents d'élèves ou son représentant,
- le responsable financier,
- le responsable administratif.

2) membres élus :

- collège des parents d'élèves : 2 représentants,
- collège des élèves : 2 représentants,
- collège des enseignants : 2 représentants.

L'élection des membres du conseil d'établissement est nominative. Les élections sont organisées par le conservatoire selon les modalités définies en annexe du présent règlement et communiquées par voie d'affichage au conservatoire. Les membres sont élus pour 2 ans à la majorité simple.

Le conseil d'établissement a pour rôle de faire connaître à ses partenaires les orientations pédagogiques, artistiques, culturelles et territoriales du conservatoire, proposées par les élus et d'y apporter toute proposition complémentaire avant validation par le conseil de communauté, dans le respect des textes et orientations du ministère de la Culture, en matière d'enseignement artistique spécialisé :

- il joue un rôle consultatif sur l'élaboration et la mise en œuvre d'établissement du conservatoire ainsi que sur ses outils de gestion (règlements, etc.),
- le conseil d'établissement est présidé par le président ou son représentant. Il se réunit au moins une fois par année scolaire à l'initiative du président,
- il peut être réuni en séance extraordinaire à la demande du président sur un ordre du jour déterminé,
- le président peut inviter toute personne concernée par l'ordre du jour,
- les séances du conseil d'établissement ne sont pas publiques,
- l'ordre du jour est proposé par le directeur et arrêté par le président,
- Les convocations sont assorties d'un ordre du jour et adressées au moins 10 jours à l'avance. Les demandes d'inscription de questions diverses à l'ordre du jour doivent être proposées au président ou à son représentant au moins 5 jours avant la date de tenue de la réunion. Ce dernier est seul juge de leur recevabilité,
- le secrétariat du conseil d'établissement est assuré par l'administration du conservatoire.

Un procès-verbal est établi après chaque séance et signé par le président. Il est ensuite adressé à chaque membre du conseil d'établissement. Il est communiqué, à leur demande, aux professeurs ou élèves et peut faire l'objet d'une diffusion par voie électronique.

4-2 Le conseil pédagogique

Le conseil pédagogique est une instance de concertation constituée :

- du directeur,
- du responsable pédagogique,
- des coordinateurs des départements,
- des responsables de sites,
- du référent Éducation nationale,
- du référent « handicap »,
- du responsable administratif,
- du responsable financier,
- du chargé à la scolarité.

Le conseil pédagogique se réunit au moins une fois par trimestre pour débattre de tout sujet concernant les activités du conservatoire.

L'ordre du jour des réunions est proposé par le directeur, m proposer d'inscrire un ou plusieurs points supplémentaires dans le cadre des questions diverses communiquées une semaine avant la date annoncée du conseil.

4-3 Le comité de direction

Il est constitué de l'équipe de direction.

Le comité de direction se réunit régulièrement et traite de tous les dossiers concernant l'établissement dans son fonctionnement interne et externe, ses relations avec les différents services de l'agglomération et ses partenaires. Il traite des questions de ressources humaines, des problématiques managériales, budgétaires, d'action culturelle, des travaux sur le bâtiment et des conventions avec des partenaires extérieurs. Il est un lieu de débat sur les orientations stratégiques et d'élaboration des propositions devant ensuite être validées par la direction du pôle temps libre et/ou les élus. Il permet une approche concertée et des arbitrages argumentés sur chacun des sujets.

5 - Sclolarité

5-1 Généralités

Les modalités de déroulé des enseignements sont définies par le règlement des études de l'établissement qui propose un cadre général et des spécificités en fonction des disciplines. L'ensemble est conçu sous l'autorité du directeur, en référence au schéma national d'orientation pédagogique élaboré par le ministère de la Culture. Le règlement des études, une fois présenté en conseil pédagogique, s'impose à tous les enseignants qui sont tenus de le mettre en œuvre.

5-2 Inscription – Réinscription

Les dates d'inscription et de réinscription ainsi que les formalités s'y rapportant sont fixées sous l'autorité du directeur et communiquées via les supports de communication de la collectivité.

Passée la date du dernier jour de réinscription, les places sont considérées comme disponibles. Tout élève qui aura omis de se réinscrire aux dates prévues, ne pourra être réintégré que dans la limite des places disponibles.

La réinscription est subordonnée à l'acquittement des droits annuels d'inscription, au retour des documents et instruments prêtés par le conservatoire et au respect des conditions de suivi de la sclolarité.

5-3 Droits d'inscription

Le montant des droits d'inscription pour l'année scolaire est fixé par délibération du conseil de communauté et affiché sur chaque site.

Une tarification sociale est instaurée et fait appel au quotient familial. Le quotient familial appliqué sera celui présenté lors de l'inscription ou réinscription. Si ce document n'est pas fourni, le plein tarif sera appliqué. La facturation ne pourra pas être modifiée en cas de changement du quotient familial après l'inscription.

Les droits d'inscription seront exigibles à compter de la réception de la facture et à régler sous 15 jours calendaires. Toute année commencée est due à l'issue des 4 premières semaines de cours, même en cas d'abandon ultérieur. Si l'inscription est effectuée après le 1^{er} novembre, les droits peuvent être calculés au prorata temporis.

En cas de non-paiement dans les délais impartis, un rappel de l'échéance du paiement est adressé à l'élève ou à sa famille. Si la somme n'est toujours pas réglée en fin d'année scolaire, le trésor public sera chargé de recouvrer les sommes dues. Le non-paiement pourra entraîner l'exclusion des cours et empêchera la réinscription l'année suivante.

Les droits d'inscription ne sont pas remboursés en cas de démission ou d'exclusion définitive de l'élève.

Les conditions liées à la facturation sont inscrites au sein de la délibération votée chaque année.

5-4 Scolarité

L'élève ou son représentant légal est tenu d'informer, par écrit, le service scolarité de tout changement de son état civil ou de ses coordonnées.

Les informations contenues dans les dossiers d'inscription font l'objet d'un traitement informatisé aux seules fins de suivre la situation administrative et académique de l'élève, et ne peuvent, sans l'accord préalable de l'intéressé ou de son représentant légal, être communiquées à une personne étrangère à l'administration.

Le délégué à la protection des données peut être contacté à l'adresse suivante : dpo@alesagglo.fr

Le conservatoire décline toute responsabilité en cas de perte et de vol d'effets personnels.

5-5 Responsabilité

Les élèves sont sous la responsabilité des agents du conservatoire uniquement :

- pendant la durée des cours et des pratiques artistiques dispensées dans les différents lieux d'enseignement du conservatoire,
- à l'occasion des scènes publiques, des représentations et des déplacements organisés par le conservatoire.

5-6 Assiduité - Absences

L'assiduité à l'ensemble des cours mentionnés dans les schémas pédagogiques est obligatoire.

La gestion des absences des élèves relève de la compétence exclusive du service administration : tous les justificatifs d'absence doivent impérativement lui être directement adressés, sous peine d'être considérés comme irrecevables.

L'élève (ou son représentant légal le cas échéant) devra signaler au plus tard le jour même son absence à l'administration.

Dans le cadre des classes à horaires aménagés, les élèves sont soumis aux règles propres à chaque établissement pour ce qui concerne les principes de scolarité et de règlement intérieur.

En cas d'absences constatées aux enseignements d'un établissement partenaire, leur gestion fera l'objet d'une concertation entre les établissements, pouvant entraîner la radiation de l'élève.

5-7 Congés et autorisations d'absence

Un congé ou une autorisation d'absence peut être accordé à titre exceptionnel à un élève par le directeur.

5-8 Utilisation des téléphones portables

L'usage du téléphone portable par un élève est interdit pendant toute activité d'enseignement et toute action culturelle. Les téléphones doivent être éteints et rangés dans les sacs personnels pendant la durée des cours.

5-9 Action culturelle

En complément des cours réguliers, les élèves doivent participer aux représentations publiques du Conservatoire. Ces activités font partie intégrante de leur formation.

5-10 Démission – Radiation

Conformément au règlement des études, « l'admission en cycle » engage l'élève à pratiquer l'intégralité des cours.

En cas d'absence régulière et non justifiée à l'une des disciplines, une radiation et/ou une interdiction à la ré-inscription pourra être prononcée.

Est considéré comme démissionnaire:

- l'élève qui ne s'est pas réinscrit normalement aux dates prévues, y compris suite à un congé,
- l'élève (ou son représentant légal le cas échéant) qui ne répond pas aux courriers suite à 3 absences non justifiées. Il peut alors être radié sans pouvoir prétendre au remboursement des droits d'inscription

La radiation fait l'objet de la procédure contradictoire de l'article 6 ci-dessous.

6 - Discipline

6-1 La procédure disciplinaire

En cas de faits pouvant constituer une violation du présent règlement, une procédure disciplinaire est engagée à l'encontre de l'élève sur la base d'un rapport d'incident circonstancié.

L'élève et son représentant légal (le cas échéant) seront reçus par la direction. A l'issue de cet entretien, au cours duquel l'élève et son représentant peuvent présenter leurs observations, une décision écrite sera notifiée à l'élève et à son représentant légal.

6-2 Les sanctions disciplinaires

Les sanctions sont définies comme suit :

- l'avertissement écrit (dans la limite de 3),
- l'exclusion temporaire de 8 jours au plus,
- l'exclusion définitive.

Le décompte d'une mesure d'exclusion temporaire s'opère en jours calendaires et les congés scolaires ne suspendent pas l'application de l'exclusion temporaire.

Pour toute exclusion définitive, aucun remboursement ne peut être demandé.

7 - Locaux et matériels

7-1 Mise à disposition des locaux

En dehors des cours réguliers, les salles et studios de travail peuvent être mis à la disposition des élèves hors de la présence d'un enseignant.

L'élève qui souhaite pouvoir utiliser une salle régulièrement doit solliciter la mise à disposition par écrit auprès de l'administration

Les élèves des classes percussion, harpe, contrebasse et piano peuvent bénéficier, dans la limite des horaires d'ouverture du conservatoire, d'un accès permanent aux salles spécialisées conformément à une liste nominative et à un planning annuel défini par l'enseignant responsable et validé par le directeur ou la responsable pédagogique. Les élèves pourront être amenés à signer un protocole d'utilisation précisant les modalités d'accès et d'utilisation de ces salles.

L'accès aux salles et studios est contrôlé par le personnel d'accueil qui tient un registre des occupations.

Il appartient à l'élève bénéficiant de la mise à disposition d'une salle :

- de signaler au personnel d'accueil les dégradations qu'il pourra relever lors de sa prise de possession de la salle. A défaut, il sera considéré comme seul responsable des dommages qui seront éventuellement constatés,

- de rapporter personnellement à l'accueil la clé de la salle à

A défaut, il demeure responsable de toute dégradation et/ou incident qui pourra être relevé après son départ.

Le non-respect des conditions d'utilisation, constaté dans un rapport écrit établi par le personnel d'accueil, entraîne automatiquement une interdiction d'utilisation pour une période pouvant aller d'une semaine à un mois, voire d'éventuelles sanctions disciplinaires.

7-2 Mise à disposition des locaux à des organismes extérieurs

Alès Agglomération permet la mise à disposition de ses locaux à certains organismes.

Cette mise à disposition doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée adressée au directeur. En cas de réponse favorable, une convention est établie entre la Communauté Alès Agglomération et l'organisme demandeur afin de fixer les engagements réciproques.

Lorsque l'utilisation des locaux est prévue en dehors des heures normales d'ouverture du conservatoire, l'organisme demandeur doit s'engager à respecter les conditions d'utilisation mentionnées dans la convention rédigée à cette occasion.

7-3 Mise à disposition de matériels et d'instruments

Pendant leurs cours, les enseignants sont responsables des locaux (rangement et propreté), ainsi que des instruments et matériels utilisés. Pour toute demande de matériels, d'instruments ou d'aménagements spécifiques de leur salle de cours, ils transmettent leurs besoins au régisseur technique avec un délai suffisant. Ils doivent également signaler à l'administration toute détérioration ou disparition de matériel ou d'instruments, toute dégradation des locaux et tout incident survenu pendant leur cours.

7-4 Location d'instruments

Le conservatoire propose aux élèves un service de location d'instruments. Le coût et les modalités de la location d'instruments sont fixés pour l'année scolaire par une délibération du conseil de communauté. Le montant de la redevance de la location d'instrument est fixé par trimestre et ne sera pas remboursé en cas d'abandon.

Cette location est accordée prioritairement aux élèves débutant l'apprentissage d'un instrument. Elle est limitée à un an et peut être renouvelée à titre exceptionnel avec l'accord de la direction.

Les conditions de mise à disposition de l'instrument sont réglementées par un contrat signé par l'élève ou son représentant légal (le cas échéant) et validé par le directeur. Une attestation d'assurances doit être fournie obligatoirement.

8 - Moyens généraux

La reprographie

Les moyens de reprographie sont à la disposition exclusive des personnels du conservatoire suivant les procédures validées par le directeur, dans le cadre de la stricte observation de la réglementation en vigueur (droit d'auteur, reproduction, etc).

La réalisation de tous les travaux de reprographie à usage pédagogique des documents édités, est strictement réglementée et nécessite la pose de vignette SEAM.

9 - Dispositions diverses

9-1 Attitude et laïcité

Le conservatoire est un service public culturel et éducatif. A ce titre, il repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement :

- principe de tolérance et de respect d'autrui,
- respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons,
- protection contre toute forme de violence,
- respect mutuel entre adultes et élèves, ainsi qu'entre élèves eux-mêmes.

Par son action éducative et artistique souvent basée sur le travail en collectif, le conservatoire participe également à la formation à la citoyenneté des élèves et s'attache aux règles de civilité et de comportement. Il est demandé aux élèves du conservatoire une attitude convenable, le respect des personnes, des biens et des locaux. Les brutalités, agressions, qu'elles soient verbales ou physiques et d'une manière générale les actes d'incivilité sont formellement proscrits et donc sanctionnés selon la procédure prévue par le présent règlement.

Il est notamment interdit à quiconque de :

- perturber les activités pédagogiques et artistiques ainsi que le déroulement des cours et examens,
- faire dans l'établissement de la propagande politique ou religieuse,
- manifester des propos ou actions à caractère discriminant,
- dégrader le bâtiment (intérieur ou extérieur) ou le mobilier,
- voler des biens appartenant à d'autres usagers, à du personnel ou à la collectivité.

Pour les usagers du conservatoire, la laïcité implique qu'aucun ne doit être traité différemment dans son accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression. Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du bon fonctionnement des services publics et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers doivent, en ce sens, garantir que leur attitude et/ou comportement est pleinement compatible avec l'objet de leur présence dans l'établissement (et avec son fonctionnement).

9-2 La sécurité

Le public accueilli au sein du conservatoire est tenu de ne pas dégrader les équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie et de participer au bon déroulement des exercices d'évacuation organisés selon la réglementation.

Toute personne témoin d'un incident ou d'un accident en informe immédiatement à l'accueil du conservatoire qui en informe la direction de l'établissement.

9-3 L'hygiène

Il est interdit de fumer ou vapoter dans l'enceinte de l'établissement (intérieur ou extérieur) ou d'y introduire des boissons alcoolisées ou tout produit stupéfiant.

À l'exception de l'eau, les denrées alimentaires ne peuvent pas être consommées dans les salles de cours, sauf en cas d'événement l'autorisant dans un espace spécifique identifié au sein du conservatoire.

9-4 L'affichage

Un affichage dans les locaux du conservatoire est possible, après accord de l'établissement et uniquement sur les espaces dédiés. Les demandes d'affichage doivent être formulées auprès de l'accueil et peuvent recevoir une réponse négative.

9-5 Droit à l'image

Le conservatoire de la Communauté Alès Agglomération ou ses prestataires mandatés réalisent des photos et vidéos lors des représentations publiques afin de promouvoir les activités de l'établissement et de valoriser le travail des élèves et enseignants. Une autorisation est demandée lors de l'inscription.

Le conservatoire est seul autorisé à photographier, filmer ou enregistrer les élèves pour un usage exclusivement pédagogique ou par la promotion sur les différents supports de communication.

9-6 Réseaux sociaux

Conscient de l'impact des réseaux sociaux pour atteindre tous les publics, le conservatoire y est activement présent. Cette démarche permet d'accroître la visibilité de ses activités, d'interagir avec ses publics et de générer du trafic vers son site internet. L'équipe de communication du conservatoire assure régulièrement la mise à jour du site et des différents comptes et répond aux commentaires du public en concertation avec le directeur.

9-7 Situations non prévues

Toutes les situations non prévues par le présent règlement seront soumises au directeur pour décision. Il en référera à sa hiérarchie et l'autorité territoriale en cas de nécessité.

Fait à Alès, le 12 AOUT 2026



Le président de la Communauté
Alès Agglomération

M. Christophe RIVENQ

ANNEXE

Organisation des élections au conseil d'établissement

Mode d'élection

Les élections se déroulent par collège :

- collège des enseignants,
- collège des élèves,
- collège des parents d'élèves.

Chaque électeur vote pour 2 représentants au maximum pour son collège. Au-delà, tout bulletin sera considéré comme nul.

Un seul vote par foyer sera autorisé pour chaque collège.

Les élèves ne peuvent être électeurs qu'à partir de 12 ans révolus, à la date du scrutin.

Seront déclarés élus les deux candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité du nombre de voix, le plus jeune candidat sera élu.

Les membres élus le sont pour deux années scolaires.

Les élections sont organisées au Conservatoire tous les deux ans, dans le mois suivant la rentrée scolaire.

Candidatures

- collège des enseignants : peut être candidat tout enseignant du conservatoire, en fonction à la date des élections, quel que soit son statut, à l'exception des personnels vacataires.

Les enseignants, par ailleurs parents d'élèves, ne peuvent être élus au titre du collège des parents d'élèves.

- Collège des élèves : peut être candidat tout élève âgé de 15 ans minimum à 25 ans révolus à la date du scrutin.

- Collège des parents d'élèves : peut être candidat tout parent d'élève dont un enfant au moins est inscrit au conservatoire pour l'année scolaire en cours.

Il n'est pas nécessaire d'être adhérent d'une association d'usagers pour être candidat.

Les candidats doivent se faire connaître auprès du secrétariat du conservatoire. La liste établie est portée à la connaissance de tous par voie d'affichage dans le hall du conservatoire.

Mode de scrutin

Le scrutin est uninominal et à un tour.

Envoyé en préfecture le 12/08/2026

Reçu en préfecture le 12/08/2026

Publié le 12/08/2026

ID : 030-200066918-20260812-2026_0329-AU

S²LOW

